

I.1. Dispositions applicables aux zones ZAU

AFFECTATION DOMINANTE DE LA ZONE ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION DES SOLS

La zone 2AU est une zone qui correspond à des espaces à caractère naturel non ouverts à l'urbanisation. Ces territoires d'extension urbaine future sont inconstructibles en l'état. L'urbanisation des zones 2AU est différée ; Leur ouverture à l'urbanisation sera possible suite à une procédure de modification du PLU afin de rendre constructible ces terrains. Ces espaces ont pour vocation de recevoir à terme de l'habitat et des activités compatibles avec la proximité de l'habitat.

Article 2AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

1.1. - Toute construction ou installation nouvelle est interdite, à l'exception des constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics.

Article 2AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. - Les affouillements et les exhaussements du sol peuvent être permis, à condition qu'ils s'intègrent dans l'environnement paysager et qu'ils soient nécessaires au vu des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

Article 2AU3 - ACCES ET VOIRIE :

Non réglementé

Article 2AU4 - DESSERTÉ PAR LES RESEAUX :

Non réglementé

Article 2AU5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS :

Non réglementé.

Article 2AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

6.1. - Pour toute construction ou installation techniques nouvelles autorisées dans la zone - nécessaires au fonctionnement des réseaux publics - l'implantation est libre, dès lors qu'elles soient bien intégrées, notamment par leur implantation, dans l'environnement bâti ou naturel.

Article 2AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

7.1. - Pour toute construction ou installation techniques nouvelles autorisées dans la zone - nécessaires au fonctionnement des réseaux publics - l'implantation est libre.

Article 2A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE :

Non réglementé

Article 2A9 - EMPRISE AU SOL :

Non réglementé

Article 2A10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

Non réglementé

Article 2A11 - ASPECT EXTERIEUR :

Non réglementé

Article 2A12 - STATIONNEMENT :

Non réglementé

Article 2A13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS :

Non réglementé

Article 2A14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL (COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL) :

Non réglementé